



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.19/2002/2/Add.11
9 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Instance permanente sur les questions autochtones
Première session
New York, 13-24 mai 2002
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES CONCERNANT
LES QUESTIONS AUTOCHTONES: DÉBAT INTERACTIF

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET
LES POPULATIONS AUTOCHTONES

La Convention et les questions relatives aux communautés autochtones et locales

1. Au titre de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, les États parties sont appelés à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes revêt de l'importance pour atteindre l'objectif global de la Convention. Celle-ci encourage les États à favoriser l'application sur une plus grande échelle de telles connaissances, innovations et pratiques avec l'accord et la participation des populations autochtones. L'article 8 j) se rapporte également aux droits des communautés autochtones et locales de jouir des avantages qui découlent de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Le texte de la Convention peut être consulté sur le site Web à l'adresse suivante: www.biodiv.org.

2. La Conférence des Parties à la Convention a tout d'abord examiné l'application de l'article 8 j) à sa troisième réunion tenue en Argentine en 1996. En même temps, des réunions et ateliers autochtones nationaux et internationaux, y compris une réunion technique d'experts autochtones, ont été tenus dans le but d'informer et de préparer les représentants autochtones.

3. À l'issue de la troisième réunion de la Conférence des Parties, un atelier consacré aux connaissances traditionnelles et à la diversité biologique s'est tenu pendant cinq jours à Madrid, en novembre 1997. Cet atelier a été l'occasion d'examiner des études de cas menées par les gouvernements sur les mesures prises pour soutenir les savoir-faire traditionnels et l'application de l'article 8 j). Nombre de représentants autochtones ont participé à l'atelier et ont contribué à la formulation des recommandations aux fins de l'application de l'article 8 j) tendant à protéger les connaissances, innovations et pratiques autochtones.

4. Outre l'article 8 j), d'autres dispositions de la Convention présentent un intérêt pour les populations autochtones. L'article 10 c), par exemple, porte sur la protection et l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles compatibles avec leur conservation et leur utilisation durable. De même, l'article 18 4) se réfère à la mise au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies autochtones et traditionnelles.

5. La Conférence des Parties, à sa quatrième réunion tenue à Bratislava du 4 au 15 mai 1998, a constitué un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée en vue d'examiner l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Ce groupe a pour mandat de:

a) Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;

c) Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments proposés dans le rapport de l'atelier de Madrid;

d) Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter des doubles emplois;

e) Donner à la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération.

6. La première réunion de ce groupe s'est tenue à Séville (Espagne) du 27 au 31 mars 2000. Le rapport de la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/5/5) était le principal document disponible pour aider la Conférence des Parties dans ses délibérations à sa cinquième réunion. La décision V/16 est la principale décision adoptée par la Conférence des Parties au sujet de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

7. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée a tenu sa deuxième réunion à Montréal (Canada), du 4 au 8 février 2002. Il a débattu des tâches prioritaires du programme de travail telles qu'elles sont exposées à l'annexe de la décision V/16, au titre des points suivants, et formulé des recommandations à l'intention de la sixième réunion de la Conférence des Parties:

Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique;

Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

Ébauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales;

Projet de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés – ou susceptibles d'avoir un impact – sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales;

Évaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

Le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée (UNEP/CBD/COP/6/7) peut être consulté sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique à l'adresse suivante: www.biodiv.org.
